

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

Décret n° du modifiant la nomenclature des installations classées

Public : entreprises (exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement soumises sous la rubrique 2910).

Objet : Rubrique 2910, installations de combustion, biomasse

Délai d'entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Notice : Modification de la définition de biomasse et modification de la puissance totale considérée pour déterminer le régime de classement (raisonnement en puissance nominale au lieu de maximale) : ces modifications résultent de la transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Références : l'annexe de l'article R.. 511-9 du code de l'environnement modifiés par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.511-9 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...

;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du...

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

ANNEXE

Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	S, A, D, C (1)	Rayon (2)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW.....</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>Nota :</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>

au fluide caloporteur en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
- b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.